

14 décembre 1961

IMMEDIAT

PORTE-PAROLE

82/61

INFORMATION RAPIDE

PORTE-PAROLE:

POSTE 5-384

PRESSE et PUBLIC RELATIONS:

POSTE 5-468

INFORMATION BACKGROUND:

POSTE 5-390

Library Copy

Résultats de la 657^{ème} séance de la Haute Autorité

1. Marché charbonnier belge

La Haute Autorité a approuvé le texte d'une décision relative à la prolongation de l'application de l'article 37 du Traité au marché charbonnier belge pendant l'année 1962.

a) Dans les considérants de la décision il est précisé notamment que les raisons qui, durant les deux dernières années, ont incité la Haute Autorité à prendre des mesures de protection en faveur de l'économie belge subsistent encore;

- qu'il a été procédé au cours de l'année 1961 à la fermeture définitive d'une capacité de 2 mio de t de production;

- qu'en dépit de l'application systématique du programme de fermeture arrêté en 1959 il existe encore, entre la production et les ventes, un déséquilibre structurel important qui, sur la base des prévisions, persistera en 1962;

- que le but des mesures exceptionnelles et temporaires prévues à l'article 37 doit être d'éliminer le risque de troubles fondamentaux et persistants dans l'économie belge;

- que, par conséquent, avant toute chose, le Gouvernement belge conserve pour l'avenir l'obligation d'exécuter le programme de fermeture et qu'en 1962 et 1963 il doit être procédé à la fermeture de 2,5 mio de t;

- qu'une individualisation des mines à fermer n'a pas encore été produite jusqu'à ce jour; que, toutefois, le Gouvernement belge s'est engagé à indiquer en détail pour le 31 mai au plus tard à la Haute Autorité les fermetures à effectuer en 1962?

- que pour tenir compte d'une application dégressive des mesures de protection, la Haute Autorité juge qu'il s'impose d'assouplir en 1962 les restrictions apportées aux livraisons et aux importations sans que soient compromises les mesures d'assainissement des charbonnages belges.

b) en conséquence la Haute Autorité a décidé

1. Le contingent pour les livraisons de houille et d'agglomérés de houille en provenance des pays de la Communauté à destination de la Belgique est fixé pour 1962 à 3.276.000 t soit une augmentation de 4 % sur le contingent de base de la décision no. 25/60 applicable à l'année 1961.

Library Copy

Ce contingent est réparti comme suit entre les pays de la Communauté (entre parenthèses les contingents de l'année 1961):

République fédérale	2.148.000 t	(2.066.000)
France	268.000	(258.000)
Pays-Bas	860.000	(826.000)
	<hr/>	<hr/>
	3.276.000 t	3.150.000

2. Le contingent pour les livraisons de houille et d'agglomérés de la Belgique aux autres pays de la Communauté restera, en 1962, inchangé par rapport à 1961 étant donné que le principe d'assouplissement a pour but de rendre le marché charbonnier belge plus ouvert aux charbons des autres pays membres. Le tonnage fixé s'élève donc à 1.995.000 t qui se répartit comme suit entre les pays de la Communauté:

République fédérale	200.000 t
France	950.000
Luxembourg	45.000
Pays-Bas	800.000

3. Les livraisons de charbon à l'Italie, effectuées par alignement sur les offres de pays tiers, ne sont soumises à aucune restriction.

4. Sur demande d'un Etat membre, la Haute Autorité peut augmenter pendant la durée d'application de la nouvelle décision le tonnage des livraisons entre le pays demandeur et la Belgique à condition que le Gouvernement belge se rallie à cette demande et que la Belgique soit autorisée, à son tour, d'accroître ses livraisons à destination du pays demandeur du même tonnage.

La réciprocité obligatoire dans l'augmentation des échanges ne joue pas en cas de livraisons d'anthracite des autres pays de la Communauté vers la Belgique pour autant que la Haute Autorité soit à même de s'assurer qu'il s'agit bien de livraisons d'anthracite.

5. Les importations en Belgique de houille et d'agglomérés de houille en provenance de pays tiers ne peuvent en 1962 dépasser le tonnage de 640.000 t ce qui représente une augmentation de 20.000 t ou 3,2 % par rapport au contingent de 1961.

Le Gouvernement belge est tenu d'éviter toute discrimination dans la répartition de ce tonnage d'importation entre les pays fournisseurs.

2. - Recommandation à la République fédérale

La Haute Autorité a adopté un projet de recommandation au Gouvernement fédéral concernant la fixation, pour l'année 1962, du contingent libre de droits de douane visé par la recommandation du 28 janvier 1959, à un minimum de 6 mio de tonnes.

Ce volume correspond exactement au contingent libre de droits à l'importation de charbon en provenance de pays tiers retenu pour l'année 1961.

La Haute Autorité a considéré, en effet, que la situation de l'emploi et des débouchés des charbonnages allemands en 1962 ne s'améliorera probable-

mont pas par rapport à 1961. En outre la Haute Autorité a tenu compte du fait que des importations supplémentaires de l'ordre de 720.000 t de charbon américain seront effectuées pour assurer l'approvisionnement des troupes américaines stationnées en Allemagne. Ces importations se feront en supplément du contingent en franchise de droits. Jusqu'ici les troupes américaines avaient recours à la production allemande pour leur approvisionnement.

3. Programme de recherche "Sécurité"

La Haute Autorité a adopté le projet définitif du programme de recherches communautaires sur les facteurs susceptibles d'intervenir dans la genèse des accidents de travail.

Un montant de 765.000 dollars sera mis à la disposition de ces recherches qui sera imputé sur le crédit global de 3 mio de dollars affecté le 5 mai 1959 au programme général de recherche "sécurité" de la CECA.

En prévision des travaux à entreprendre 11 équipes de recherches se sont constituées dans les différents pays membres de la Communauté à l'exception du Luxembourg en vue de parvenir à une meilleure connaissance des facteurs humains et autres qui peuvent intervenir dans la genèse des accidents du travail.

Des contrats individuels seront passés avec les organismes et personnalités scientifiques qualifiés qui auront la responsabilité de la conduite de la recherche et de la publicité des résultats.

Pour permettre cependant à la recherche de répondre à son but communautaire, les organismes contractants devront s'engager à coopérer entre eux afin d'obtenir soit globalement soit par secteur industriel (charbon, acier, mines de fer) une coordination scientifique permettant d'assurer l'homogénéité des méthodes, la comparabilité des résultats et leur exploitation sur un plan international.

4. Tarifs ferroviaires de soutien en Allemagne et en France

Confirmant sa décision de principe déjà intervenue au cours d'une séance précédente, la Haute Autorité a approuvé formellement deux décisions relatives à des tarifications de soutien.

a) la première décision vise les tarifs 7 B 3 et 7 B 35 des chemins de fer allemands applicables aux transports de minerais de fer en provenance des mines de contre-forts du Harz.

La Haute Autorité a autorisé les chemins de fer fédéraux à maintenir les réductions tarifaires applicables en vertu des tarifs spéciaux précités pour une durée s'étendant jusqu'au 31 décembre 1966. Avant l'expiration de cette période, la Haute Autorité, sur demande, prendra une décision sur le maintien éventuel de ces tarifs.

Pour justifier sa décision, la Haute Autorité s'est appuyée sur la jurisprudence de la Cour selon laquelle les entreprises implantées à proximité de la frontière interzone peuvent en principe bénéficier de tarifs de soutien du fait qu'elles subissent des désavantages créés par des facteurs de nature non-économique et notamment par des contingences politiques.

.../...

b) la deuxième décision vise les mesures tarifaires intérieures spéciales applicables aux transports ferroviaires de minerais au départ des mines de fer des Pyrénées (Tarif 13 chap. 3 § IV et tarif 13 chap. 12 § II).

La Haute Autorité a autorisé le Gouvernement français à faire différer de deux années, pour chacun des tarifs en cause, la réalisation des étapes du relèvement des niveaux tarifaires prévu à partir du 1er juillet 1961 par la décision de la Haute Autorité du 9 février 1958.

Dans ses considérants la Haute Autorité a invoqué notamment le fait que, par suite du ralentissement de l'expansion économique générale dans les années 1958 et 59, les mines des Pyrénées ont subi un retard de deux ans dans la réalisation de leur programme de modernisation et d'équipement et ne pourront atteindre avant 1963 la productivité qui garantira la rentabilité des exploitations.

5. Réponse à une question parlementaire

La Haute Autorité a arrêté le texte de la réponse à donner à la question écrite du parlementaire néerlandais M. Van der Goos van Naters au sujet de l'acquiescement d'un employé de la "Hansa Rohstoff-Vorwertung" impliqué dans une affaire de forraille.

6. Don en faveur des victimes de la mine

Finalement, la Haute Autorité a décidé d'adresser un don de 4.000 DM aux familles des quatre victimes de la mine "Märkische Steinkohlongewerkschaft" dans la République fédérale.